

**Volet B**

**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte**

R
M
t

07060170

BRUXELLES SETEXURB
16 -04- 2007
Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 24/04/2007 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 888.774.673

Dénomination

(en entier) : **Les Briques du GAMP**

(en abrégé) :

Forme juridique : ASBL

Siège : Av. Albert Giraud, 24 - 1030 Bruxelles

Objet de l'acte : constitution

STATUTS de l'A.S.B.L. Les Briques du GAMP

Les fondateurs soussignés :

Agonì Cinzia, épouse Tolfo, domiciliée au n° 20, clos du Bergoje à 1160 Bruxelles, née le 19 août 1959 à Ferrara (Italie)

Borchgraeve Claire, domiciliée au n° 105/21, rue du Broeck à 1070 Bruxelles, née le 13 décembre 1934 à Watermael-Boitsfort

Bouille Dominique, Juliette, Noëlle, domiciliée au n° 16 Lesagestraat à 1820 Steenokkerzeel, née le 21 novembre 1954 à Rocourt (Liège)

Foulon Thérèse, épouse Kempeneers, domiciliée au n° 18, avenue des Merisiers à 1050 Ixelles, née le 18 août 1952 à Etterbeek

Kajjal Abdelkhalak, domicilié au n° 94, A. Princesse Elisabeth à 1030 Bruxelles, né le 8 novembre 1960 à Tanger (Maroc)

Krack Française, épouse Ponsar, domiciliée au n° 21, avenue Borlé à 1160 Bruxelles, née le 31 octobre 1956 à Ixelles

Lodomez Jacques, domicilié au n° 126, Mommaertsstraat à 3090 Overijse, né le 17 décembre 1943 à Liège.

Minet Margriet, domiciliée au n° 16, rue des Touristes à 1170 Bruxelles, née le 20 février 1952 à Mechelen

Nyssens Anne-Françoise, Marie, épouse Ryat, domiciliée au n° 51, rue Pierre Marchand à 1970 Wezembeek-Oppem, née le 31 janvier 1962 à Etterbeek

Pierson Thérèse, domiciliée au n° 155/15 rue Th. Decuyper à 1200 Bruxelles, née le 1er septembre 1941 à St Ghislain

Santi Manuela, Albertina, Giuliana, domiciliée au n° 50 rue du Foyau à 7061 Casteau, née le 1er juin 1969 à Braine-Le-Comte.

Vancayzeele Dominique, André, domicilié au n° 18 av. F. Jacobs à 1731 Zellik, né le 25 avril 1969 à Cul-des-Sarts.

Van Mallegem Guy, domicilié au n° 95, Zavelstraat à 1933 Sterrebeek, né le 18 mai 1964 à Etterbeek.

réunis en assemblée le 6 avril 2007 ont convenus de constituer une association et d'accepter unanimement à cet effet les statuts suivants.

Article 1er – L'association.

1.1. Forme juridique.

L'association est constituée sous la forme d'une entité dotée de la personnalité juridique et, plus spécifiquement, sous la forme d'une association sans but lucratif (dénommée ci-après « ASBL »), conformément à la loi du 27 juin 1921, publiée au Moniteur belge du 1er juillet 1921, telle que modifiée par la loi du 2 mai 2002, la loi du 16 janvier 2003 et la loi du 22 décembre 2003 (dénommée ci-après « loi sur les ASBL et les fondations »).

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

1.2. Dénomination.

L'ASBL est dénommée « Les Briques du GAMP ».

Cette dénomination doit figurer sur tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, commandes et autres pièces émanant de l'association, immédiatement précédées ou suivies des mots « association sans but lucratif Les Briques du GAMP » ou de l'abréviation « ASBL. Les Briques du GAMP », et accompagnées de la mention précise du siège.

1.3. Siège.

Le siège de l'ASBL est sis à Avenue Albert Giraud, 24 à 1030 Bruxelles dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

Le conseil d'administration a le pouvoir de déplacer le siège dans tout autre lieu de la région de langue française et de s'acquitter des formalités de publication requises.

L'assemblée générale ratifie la modification du siège dans les statuts lors de sa première réunion suivante.

1.4. Durée.

L'ASBL est constituée pour une durée indéterminée. Elle peut être dissoute à tout moment par décision de l'assemblée générale au 4/5 des voix représentées

Article 2 – Buts et activités

2.1. But.

L'ASBL émane du GAMP (Groupe d'Action qui dénonce le Manque de Places pour personnes handicapées de grande dépendance) et a pour buts .

-d'assurer le suivi concret des projets d'infrastructure qui lui seraient attribués par les pouvoirs publics, en tant que résultat des actions du GAMP ;

-d'entamer et de poursuivre toute action et activité liées à la recherche de bâtiments, terrains, structures pouvant être destinés à l'accueil de personnes handicapées de grande dépendance, selon la définition adoptée par le GAMP : « Toute personne qui a besoin de l'autre pour accomplir les gestes simples de la vie quotidienne assurant sa survie et/ou qui a besoin de l'autre dans tout projet de vie est considérée comme gravement dépendante »

Pour atteindre ces buts, l'association se réfère aux principes fondateurs et rassembleurs du GAMP qui sont décrits dans ses documents de référence.

2.2. Activités

L'ASBL peut développer toutes les activités qui contribuent directement ou indirectement à la réalisation des buts non lucratifs précités, en ce compris, dans les limites autorisées par la loi, des activités commerciales et lucratives accessoires, dont le produit sera de tout temps affecté intégralement à la réalisation desdits buts non lucratifs.

Article 3 – Membres.

3.1. Membres effectifs.

Nombre minimum d'associés effectifs.

L'ASBL compte au moins cinq associés effectifs, qui disposent de tous les droits accordés aux membres visés dans la loi sur les ASBL et les fondations

Les fondateurs susmentionnés sont les premiers membres effectifs.

Candidature d'un nouveau membre effectif.

Par ailleurs, toute personne physique peut poser sa candidature en qualité de membre effectif, pour autant qu'elle s'implique activement et régulièrement dans le GAMP depuis trois mois au minimum, qu'elle adhère à la Charte du GAMP et soit en ordre de cotisation.

Les membres effectifs s'impliquent à titre personnel mais peuvent être représentants de services et d'autres associations.

Les personnes morales ne peuvent pas être membres effectifs.

Les candidats membres adressent leur candidature au conseil d'administration ou à un membre effectif.

L'assemblée générale se prononcera sur l'acceptation du candidat comme membre effectif lors de sa première réunion suivante ou à un moment déterminé de l'année où toutes les candidatures sont regroupées. Au moins 50 % des membres de l'assemblée générale seront présents ou représentés à cette réunion.

La décision est prise à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés de l'assemblée générale.

L'assemblée générale peut décider souverainement et sans autre motivation de ne pas accepter un candidat en qualité de membre effectif.

Les membres effectifs ont tous les droits et obligations définis dans la loi sur les ASBL et les fondations et les présents statuts. Ils paient une cotisation qui est fixée annuellement par l'assemblée générale et qui s'élève à maximum 25 euros indexés.

3.2. Membres adhérents

Toute personne physique, personne morale ou organisation qui soutient les buts de l'ASBL et du mouvement du GAMP peut introduire auprès d'ASBL une demande verbale ou écrite afin de devenir membre adhérent. Le membre adhérent doit être en ordre de cotisation, celle-ci est fixée annuellement par l'assemblée générale s'élève à maximum 25 euros indexés.

Le conseil d'administration peut décider souverainement et sans autre motivation de ne pas accepter un candidat en qualité de membre adhérent

Les membres adhérents ont uniquement les droits et obligations définis dans les présents statuts
Les membres adhérents n'ont pas de droit vote.

3.3 Démission.

Tout membre effectif ou adhérent a le droit de démissionner de sa qualité de membre, sans avoir à s'en justifier.

3.4. Suspension de membres effectifs.

Les membres effectifs qui ne paient pas leur cotisation pour l'année en cours dans le délai fixé par l'assemblée générale sont suspendus, après une première mise en demeure écrite de régulariser la situation, et ce, dans un délai de 90 jours suivant la date de cette mise en demeure.

Les membres effectifs qui n'ont pas payé leur cotisation à l'expiration du délai de régularisation sont réputés démissionnaires.

3.5. Exclusion d'un membre.

Exclusion d'un membre effectif.

L'assemblée générale décide soit d'initiative soit sur proposition du conseil d'administration de l'exclusion d'un membre à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés, sans avoir à la justifier et avec effet immédiat

Entraînent d'office l'exclusion le fait de ne pas s'impliquer activement et régulièrement dans le GAMP et le fait de ne pas adhérer à la charte du GAMP.

Exclusion d'un membre adhérent.

Le conseil d'administration peut décider souverainement et sans autre motivation d'exclure un membre adhérent.

3.6. Débitons des cotisations.

Les cotisations versées par la personne ayant perdu la qualité de membre ne peuvent être réclamées par elle. Les cotisations ou participations aux frais échus au moment de la perte de la qualité de membre restent dues.

3.7. Actifs de l'ASBL.

Aucun membre ne peut faire valoir ou exercer une quelconque prétention sur les actifs de l'ASBL en vertu de sa seule qualité de membre. Cette exclusion de droits sur les actifs s'applique de tout temps : pendant la période où l'intéressé est membre, au moment où cette qualité cesse d'exister pour quelque raison que ce soit, au moment de la dissolution de l'ASBL, etc.

Article 4 – Registre des membres effectifs.

Le conseil d'administration tient, au siège social, le registre des membres effectifs dans lequel il transcrit les admissions, démissions, exclusions, décès. Le registre précise l'identité et le domicile ou le siège social de chaque membre sortant.

Le registre se situe au greffe du tribunal de commerce. Chaque membre effectif peut également le consulter, au siège social, durant les heures normales d'ouverture.

Le conseil d'administration publie annuellement une liste des membres effectifs dont il remet un exemplaire aux membres qui lui en font la demande. Il procède également à l'actualisation annuelle de la liste des membres effectifs dans le dossier de l'association tenu au greffe du tribunal de commerce

Chaque membre effectif s'engage à communiquer sans retard à l'association tout changement d'adresse de son domicile.

Article 5 – Assemblée générale.

5.1. L'assemblée générale.

L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs de l'ASBL.

Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal à l'assemblée générale.

5.2. Compétences.

L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association, elle est composée de l'ensemble des membres effectifs.

Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément conférés par la loi ou par les présents statuts.

Les attributions de l'assemblée générale comportent le droit :

- 1° de modifier les statuts de l'association ;
- 2° de nommer et de révoquer les membres du conseil d'administration ,
- 3° de nommer et de révoquer les administrateurs, le ou les commissaires, le ou les vérificateurs aux comptes ainsi que le ou les liquidateurs ;
- 4° d'octroyer la décharge aux administrateurs, aux commissaires, et, en cas de dissolution volontaire, aux liquidateurs ;
- 5° d'approuver annuellement les budgets et les comptes ;
- 6° d'approuver le règlement d'ordre intérieur et ses modifications ;
- 7° d'exclure un membre ;
- 8° de prononcer la dissolution ou la transformation de l'association, en se conformant aux dispositions légales et statutaires en la matière ;
- 9° de déterminer la destination de l'actif en cas de dissolution de l'association ;
- 10° de décider d'intenter une action ;
- 11° d'exercer tous autres pouvoirs dérivant de la loi ou des présents statuts

5.3. Réunion de l'assemblée générale.

L'assemblée générale ordinaire est convoquée une fois par an dans le courant du premier semestre de l'année.

Une assemblée générale extraordinaire peut être réunie à tout moment, par décision du conseil d'administration, soit à la demande de celui-ci, soit à la demande d'un cinquième des membres effectifs de l'association.

L'assemblée générale est convoquée par le président du conseil d'administration par courrier postal ou par courriel au moins huit jours à l'avance. Les convocations contiennent l'ordre du jour. Toute proposition signée par un vingtième au moins des membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour.

5.4. Quorum et votes

Pour pouvoir délibérer valablement, l'assemblée générale doit réunir au moins deux tiers des membres présents ou représentés.

Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf dispositions contraires dans la loi sur les ASBL et les fondations ou dans les statuts.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications des statuts que si elle atteint un quorum de deux tiers des membres effectifs qui sont présents ou représentés. Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion, qui pourra délibérer valablement et adopter les modifications aux majorités ci-après, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première réunion.

La résolution est réputée être acceptée si elle est approuvée par deux tiers des voix des membres effectifs présents ou représentés.

Lorsque la modification porte sur le ou les buts en vue desquels l'association est constituée, elle ne peut cependant être adoptée qu'à une majorité de quatre cinquièmes des voix des membres effectifs présents ou représentés.

Les membres qui ne peuvent pas être présents à la réunion peuvent se faire représenter par d'autres membres. Chaque membre peut être porteur de maximum 2 procurations.

Le vote peut être effectué par appel, à main levée.

En cas d'égalité de voix, la voix du président ou de l'administrateur désigné à présider l'assemblée générale est déterminante.

Les résolutions de l'assemblée générale sont consignées dans un procès-verbal, conservé dans un registre des procès-verbaux qui peut être consulté par les membres effectifs, qui exerceront leur droit de consultation conformément aux modalités fixées à l'article 9 de l'arrêté royal du 26 juin 2003. Les tiers qui souhaitent prendre connaissance des procès-verbaux, des résolutions de l'assemblée générale peuvent introduire une demande à cet effet auprès du conseil d'administration, qui peut autoriser ou refuser la consultation souverainement et sans autre motivation.

Article 6 – Administration et représentation.

6.1. Composition du conseil d'administration.

L'ASBL est gérée par un conseil d'administration composé de trois administrateurs au moins, membres ou non de l'ASBL. Le nombre d'administrateurs doit toujours être inférieur au nombre de membres effectifs.

Les membres du conseil d'administration sont, après un appel de candidatures, nommés par l'assemblée générale de l'association, statuant à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées. Le mandat d'administrateur, en tout temps révocable par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix, est de trois ans renouvelables.

Le conseil d'administration désigne et révoque parmi ses membres un président, un secrétaire et un trésorier.

Tout administrateur qui veut démissionner doit notifier sa décision, par écrit, au conseil d'administration. L'administrateur démissionnaire doit toutefois demeurer en fonction, pour autant qu'il soit dans la capacité d'exercer son mandat, jusqu'à ce qu'il puisse être raisonnablement pourvu à son remplacement.

En principe, les administrateurs exercent leur mandat à titre gratuit. Les frais qu'ils encourrent dans le cadre de l'exercice de leur mandat d'administrateur sont indemnisés.

6.2. Conseil d'administration : réunions, délibérations, décisions.

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président ou du secrétaire aussi souvent que le requiert l'intérêt de l'ASBL, ainsi que dans les quatorze jours suivant une demande en ce sens de deux administrateurs.

Le conseil est présidé par le président, ou en son absence par le vice-président ou le plus âgé des administrateurs présents. La réunion se tient au siège de l'ASBL ou en tout autre lieu en Belgique, indiqué dans la lettre ou le courriel de convocation.

Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer que lorsqu'au moins la moitié de ses membres est présente ou représentée. L'administrateur empêché peut se faire représenter par un autre administrateur.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix présentes. En cas d'égalité de voix, la voix du président ou de l'administrateur proposé par le conseil à présider la réunion est déterminante.

Un procès-verbal de la réunion est rédigé et signé par le président ou le secrétaire, voire l'administrateur désigné à la rédaction du procès-verbal. Ce procès-verbal est conservé dans un registre des procès-verbaux qui peut être consulté par les membres effectifs qui exerceront leur droit de consultation conformément aux modalités fixées à l'article 9 de l'arrêté royal du 26 juin 2003

Dans des cas exceptionnels, lorsque l'urgence et l'intérêt de l'ASBL le requièrent, les décisions du conseil d'administration peuvent être prises avec l'accord écrit unanime des administrateurs. A cet effet, il faut l'accord unanime préalable des administrateurs d'appliquer un processus décisionnel écrit. Le processus décisionnel écrit suppose en tout cas une délibération préalable par e-mail.

6.3. Administration interne – restrictions.

Le conseil d'administration est habilité à établir tous les actes d'administration interne qui sont nécessaires ou utiles à la réalisation du but de l'ASBL, à l'exception de ceux qui relèvent de la compétence exclusive de l'assemblée générale, conformément à l'article 4 de la loi sur les ASBL et les fondations.

Nonobstant les obligations qui résultent de l'administration collégiale, à savoir la concertation et le contrôle, les administrateurs peuvent se répartir les tâches d'administration. Une telle répartition des tâches n'est pas opposable aux tiers, même si elle a été publiée. Néanmoins, en cas de non respect, la responsabilité du ou des administrateurs concernés est engagée.

Le conseil nomme, soit lui-même, soit par mandataire, tous les agents, employés et membres du personnel de l'association et les destitue. Il détermine leur occupation et leur traitement.

Le conseil d'administration peut déléguer une part de ses pouvoirs d'administration à un ou plusieurs tiers non administrateurs, sans que cette délégation puisse concerner la politique générale de l'ASBL ou la compétence d'administration générale du conseil d'administration.

Les administrateurs ne peuvent pas prendre de décision relative à l'achat / vente immeuble de l'ASBL, établissement d'une hypothèque sans l'autorisation de l'assemblée générale. Ces restrictions apportées à leur pouvoir ne sont pas opposables aux tiers, même si elles ont été publiées. Néanmoins, si elles ne sont pas respectées, la responsabilité interne du ou des administrateurs concernés est engagée.

6.4. Obligation en matière de publicité.

La nomination et la cessation de fonction des membres du conseil d'administration et des personnes habilitées à représenter l'ASBL sont actées par dépôt dans le dossier de l'association au greffe du tribunal de commerce et publiées, par extraits, aux annexes du Moniteur belge.

Ces pièces doivent en tout cas faire apparaître si les personnes qui représentent l'ASBL, engagent l'ASBL, chacune distinctement, conjointement, ou en collège et préciser l'étendue de leurs pouvoirs.

Article 7 – Responsabilité des administrateurs.

Les administrateurs ne sont pas personnellement liés par les engagements de l'ASBL.

Envers l'ASBL et envers les tiers, leur responsabilité est limitée à l'accomplissement de leur mission conformément au droit commun, aux dispositions de la loi et aux dispositions des statuts. Ils sont par ailleurs responsables des manquements de leur gestion.

Article 8 – Contrôle par un commissaire

Tant que l'ASBL ne dépasse pas, pour le dernier exercice social clôturé, les montants limités visés à l'article 17, § 5 de la loi sur les ASBL et les fondations, elle n'est pas tenue de nommer un commissaire.

Dès que l'ASBL dépasse les montants limités, le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations qui doivent y figurer est confié à un commissaire qui doit être nommé par l'assemblée générale, parmi les membres de l'institut des réviseurs d'entreprise pour un mandat de 3 ans. La rémunération du commissaire est également fixée par l'assemblée générale.

Article 9 – Financement et comptabilité.

9.1. Financement

L'association sera financée, entre autres, par des subventions, des allocations, des dons, des cotisations, des donations, des legs et d'autres dispositions testamentaires et de dernière volonté, obtenus tant pour soutenir les buts généraux de l'association que pour soutenir un projet spécifique.

L'association peut par ailleurs lever des fonds de toute autre manière légitime.

9.2. Comptabilité.

L'exercice comptable commence le 1er janvier de chaque année et se termine le 31 décembre de la même année. La comptabilité de l'association est tenue conformément aux règles légales applicables aux petites ASBL autorisées à tenir une comptabilité simplifiée. Les comptes, le bilan financier de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis par le conseil d'administration à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

Article 10 – Dissolution.

L'assemblée générale sera convoquée pour examiner les propositions relatives à la dissolution déposées par le conseil d'administration ou par un minimum de un cinquième de tous les membres. La convocation et la mise à l'ordre du jour s'effectuent conformément à l'article 5, section 3, des présents statuts.

La délibération et la décision relatives à la dissolution respectent le quorum et la majorité requis pour une modification du but, prévu à l'article 5 section 4 des présents statuts.

A partir de la décision de dissolution, l'ASBL mentionnera toujours qu'elle est une « ASBL en dissolution », conformément à l'article 23 de la loi sur les ASBL et les fondations.

Si la proposition de dissolution est adoptée, l'assemblée générale nomme 2 liquidateurs dont elle définira la mission.

En cas de dissolution et de liquidation, l'assemblée générale extraordinaire décide de l'affectation qui doit être donnée au patrimoine de l'ASBL en faveur d'une œuvre ayant comme but social l'aide aux personnes handicapées de grande dépendance.

Toutes les décisions relatives à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation de fonction des liquidateurs, à la clôture de la liquidation et à l'affectation de l'actif doivent être déposées au greffe et publiées aux annexes du Moniteur belge, conformément aux dispositions des articles 23 et 26 novies de la loi sur les ASBL et les fondations et des arrêtés d'exécution y afférent.

Article 11 – Disposition générale.

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement dans les présents statuts est réglé par la loi. A défaut de règles énoncées dans la loi, prévaudront les dispositions du droit commun, le règlement d'ordre intérieur et les usages.

Sans préjudice du bénéfice d'une éventuelle période transitoire légale, si une disposition des statuts devient caduque en raison du changement de la loi, elle fera l'objet d'une modification statutaire lors de l'assemblée générale qui suit l'entrée en vigueur du changement de la loi.

La nullité éventuelle d'une disposition des statuts n'emporte pas la nullité de leur ensemble.

Fait le 6 avril 2007 à Bruxelles

En 13 exemplaires originaux

Reserve
au
Moniteur
belge

Volet D - 0110

Article 12 - Disposition finale nomination d'administrateurs

L'assemblée générale de ce jour a nommé comme administrateurs du conseil d'administration :

Agoni Cinzia,
Borchgraeve Claire,
Kajjal Abdelkhalak,
Vancayzeefe Dominique,
Van Mallegheem Guy

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 24/04/2007 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto - Nom et qualité du notaire institué(e) ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso - Nom et signature